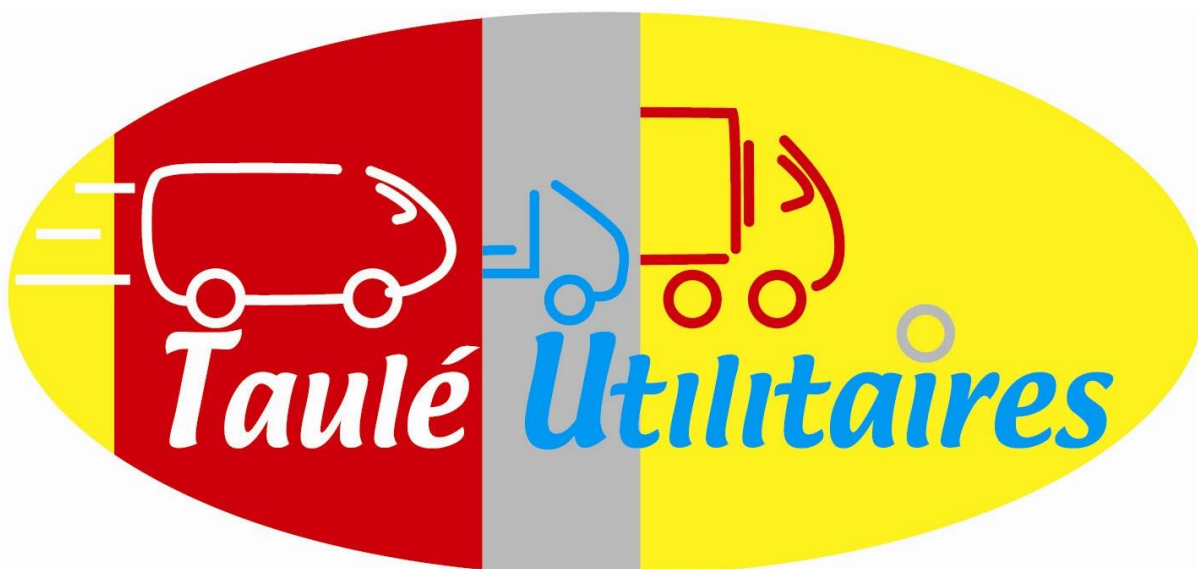




CARNET DE GARANTIE



Négoce Utilitaires

Tel. : 02 98 79 03 28

Fax : 02 98 79 04 25

www.taule-utilitaires.fr

nvo@wanadoo.fr





Comment obtenir un accord de prise en charge

Avant toute intervention mécanique et avant toute commande de pièces, votre réparateur devra impérativement faxer un devis chiffré pièces et main d'œuvre au

Fax : 02.98.79.04.25

En indiquant :

- 1 - Le N° du contrat et du parc
- 2 - Le nom et prénom du bénéficiaire
- 3 - L'immatriculation du véhicule
- 4 - Le kilométrage du véhicule
- 5 - L'origine de la panne

Le réparateur envoie une facture du montant de la prise en charge en rappelant le N° de garantie indiqué sur le fax de réponse. Elle devra être libellée au nom de la SARL NVO – ZA de la Gare – BP 3 – 29670 TAULE



BULLETIN D'ADHESION GARANTIE TAULE UTILITAIRES

DUREE

- 3 mois £
- 6 mois £
- 12 mois £
- 24 mois £

N° de garantie :	_____
---------------------	-------

Date de livraison	_____	_____	_____
Date d'effet	_____	_____	_____
Date d'expiration	_____	_____	_____

PROPRIETAIRE _____

ADRESSE _____

VEHICULE

Marque : _____ Immat : _____

Modèle : _____

N° de série : _____

MEC : _____ Puissance : _____ cv

Km réels (au jour de la vente) : _____

PRIX de vente HT : _____

A Taulé, le _____ Cachet et signature de la SARL NVO

A Taulé, le _____ Cachet et signature du client
--



CONDITION GENERALES DE LA SARL NVO – TAULE UTILITAIRES

1- VALIDITE

Article 1

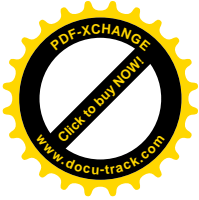
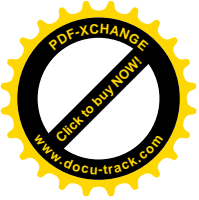
La garantie prend effet le jour de la livraison du véhicule et se termine à minuit le jour de l'échéance du contrat.

Article 2

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion à la garantie. Elle concerne la prise en charge des réparations entrant dans le cadre des organes couverts à la suite d'un incident mécanique et intervenu de façon purement fortuite afin de permettre la remise du véhicule garanti dans son état de fonctionnement antérieur à la panne, ce dans le respect des termes de ce contrat.

Article 3

Le présent contrat s'applique à tous les véhicules de moins de 15 ans au jour du sinistre (de la date de la 1^{ère} mise en circulation à la date du sinistre) et de moins de 3,5 Tonnes.



Moins de 150 000 km et moins de 7 ans au jour du sinistre

Moteur

Chemise, segments, coussinets, bielles, pistons et axes, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée (non couvert : courroie de distribution, pignons, galets et tendeurs de distribution) poussoirs, arbre à cames, couronne de volant, volant moteur, support moteur, palier de vilebrequin, cache culbuteur, collecteur d'admission, collecteur d'échappement.

Turbo

Turbine, axe, palier, corps, système de régulation (sauf durites)

Boite de vitesse manuelle

Arbres, roulements, bagues, support boite, pignons, axes et fourchettes de sélection interne, baladeurs, anneaux de synchro.

Pont

Pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronnes.

Circuit de refroidissement

Radiateur d'eau, radiateur d'huile, pompe à eau, joint de culasse.

Alimentation

Pompe à injection, pompe à carburant, pompe électrique d'alimentation.

Suspension

Bras de suspension (inférieur et supérieur), rotules, bagues, de bras de suspension.

Equipement électrique

Alternateur, démarreur, bagues, balais, lanceur.

Freinage

Maitre cylindre, servofrein, pompe d'assistance, ABS ou ABR, répartiteur de frein, cylindre de roues, capteurs ABS.

Embrayage

Emetteur et récepteur hydraulique.

Direction

Crémaillère, vérin de direction, pompe d'assistance, colonne, système d'assistance variable, rotules de direction.

Ces pièces sont prises en garantie par la SARL NVO – Taulé Utilitaires à Taulé et la main d'œuvre selon le temps barémé du constructeur.

Plus de 150 000 km au jour du sinistre

Moteur

Chemise, segments, coussinets, bielles, pistons et axes, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée (non couvert : courroie de distribution, pignons, galets et tendeurs de distribution), couronne de volant, volant moteur, bloc moteur, support moteur, palier de vilebrequin.

Boite de vitesse manuelle

Arbres, roulements, bagues, support boite, pignons, axes et fourchettes de sélection interne, baladeurs, anneaux de synchro.

Pont

Pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronnes.

Ces pièces sont prises en garantie par la SARL NVO – Taulé Utilitaires à Taulé, la main d'œuvre selon le temps barémé du constructeur



2 - DUREE DU CERTIFICAT

La garantie jouera exclusivement pendant la période indiquée sur le certificat, à savoir :

3 mois, 6 mois, 12 mois, 24 mois pour des véhicules de moins de 15 ans (de la date de première mise en circulation à la date du sinistre).

Le terme de la garantie pourra être prolongé de la durée d'immobilisation du véhicule si celle-ci est supérieure à 10 jours consécutifs et uniquement si celle-ci est due à une panne mécanique garantie. Cette extension ne sera mise en œuvre qu'à la demande expresse et écrite du bénéficiaire en lettre recommandée avec accusé de réception à la date de l'événement.

3 - TERRITORIALITE

Les prestations issues du présent contrat s'appliquent aux véhicules vendus et immatriculés en France Métropolitaines, Corse et Principauté de Monaco pour toutes les pannes portant sur les pièces ou organes garantis dans les pays de l'Union Européenne.

4 - DECHEANCES CONTRACTUELLES

Le contrat peut être résilié par la SARL NVO, sans que l'adhérent bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnisation, dans les cas suivants.

4.1 Si l'entretien n'est pas conforme aux conditions imposées par le contrat.

4.2 Si l'utilisateur du véhicule n'est pas conforme aux règles du code de la route.

4.3 En cas de perte ou d'aliénation du véhicule, pour quelque cause que ce soit (vente judiciaire, donation, saisie, destruction partielle ou totale, vol, ...)

4.4 En cas de revente du véhicule à un professionnel de l'automobile.

4.5 En cas de non réception du bon de cession ou de la demande de changement de propriétaire dans les 5 jours qui suivent la revente du véhicule à un particulier

4.6 Pour l'ensemble de ces événements, ainsi que d'autres non inventoriés, résultant notamment de la mauvaise foi établie du bénéficiaire, la présente ne pourra être mise en œuvre.

5 - REVENTE DU VEHICULE

Il est prévu que la garantie peut être transmise à un nouveau propriétaire non professionnel de l'automobile, pourvu que le véhicule ait été entretenu depuis son acquisition selon les conditions prescrites par le présent contrat et que le nouveau propriétaire se conforme aux dites conditions.

6 - EXCLUSIONS

Son conventionnellement et contractuellement exclus du cadre de la garantie :

6.1 Les pertes, les dommages, les conséquences et recours qui résultent directement ou indirectement d'une négligence ou d'un défaut d'entretien du propriétaire ou de l'utilisateur, de la faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire de la garantie et s'il s'agit d'une personne morale, de ses administrateurs, représentants légaux ou salariés qu'ils agissent seuls ou en collision avec des tiers.

6.2 Les interventions mécaniques n'ayant fait l'objet d'aucun accord écrit et préalable émanant de la SARL NVO.

6.3 Les actes de malveillance commis, si l'adhérent bénéficiaire de la garantie est une personne physique, par les membres de sa famille visés à l'article 380 du Code Pénal et les personnes habitant généralement avec lui.

6.4 Les dommages résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile, émeute, sabotages, actes de terrorisme et actions concertées.



6.5 Les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

6.6 Les dommages dus à l'usure normale, étant précisé que par usure on entend la dépréciation progressive d'une pièce ou partie du véhicule. Elle se manifeste par l'altération de ses propriétés physiques, thermiques ou chimiques ou de son état : oxydation, dépôt de tartre, de bous, de fer ou métal, incrustation, corrosion, perte de matière et se matérialisant par des sifflements, ronflement, frottement ou tout autre bruit. Cette situation, constatée de fait, sera appréciée par un expert inscrit sur une liste d'experts agréés dont le rapport sera déterminant.

6.7 Les dommages résultant d'une exploitation non conforme aux normes du fabricant, notamment tout sinistre résultant d'une faute de conduite (ex sur régime moteur...) ou de l'inexpérience du conducteur.

6.8 Le non respect des obligations contractuelles inhérentes aux propriétaires du véhicule, notamment celles relatives à l'entretien périodique des organes et pièces garantis.

6.9 Les dommages qui sont consécutifs à un contrat, à une législation, ou à un usage à la charge des fabricants, constructeurs, vendeurs, fournisseurs ou monteurs. Sont fortement exclus de la garantie, les recours et/ou dommages subis qui sont le fait d'un tiers en tant que fournisseur de la pièce ou de la main d'œuvre, ou au titre de l'entretien ou de toute autre intervention non conformes aux règles de l'art, qu'il s'agisse des fabricants, constructeurs, monteurs ou réparateurs.

6.10 La détérioration ou la destruction d'autres biens que les pièces ou organes garantis au titre du présent contrat.

6.11 Les conséquences pécuniaires et responsabilité que l'adhérent bénéficiaire de la garantie pourrait encourir du fait de l'ensemble du bien garanti en cas de prêt ou de location occasionnelle, le recours de voisins ou de tiers (art 1382 et suivants du Code Civil)

6.12 Les conséquences directes ou indirectes des pièces ou organes qui avaient fait l'objet de remarques ou observations lors du contrôle technique obligatoire.

6.13 Les conséquences :

a) Des conditions ou catastrophes climatiques (gel, chaleur, inondations...), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule.

b) Des accidents de la route, actes de vandalisme, vol, incendie interne ou externe, du transport ou un enlèvement par un dépanneur, une autorité publique, une réquisition ou un événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde du bénéficiaire.

6.14 L'utilisation d'un carburant et/ou d'un liquide ou adjuvant non adéquat.

6.15 L'engagement du véhicule dans une sortie loisir (4X4, piste ou circuit) dans une compétition, rallye automobile, de quelque nature que ce soit.

6.16 Les dommages provoqués par un remorquage ou une surcharge

6.17 Un événement ou un organe ayant pour origine un élément ou composant du véhicule non garanti en vertu des conditions de garantie.

6.18 Toute intervention et fourniture nécessitées par l'entretien du véhicule, tout remplacement de pièces programmé par le constructeur ou le vendeur étant assimilé à l'entretien.

6.19 Les sinistres prenant leur origine avant l'enregistrement du certificat de garantie.

6.20 Les conséquences d'un excès, d'un manque ou d'une insuffisance de liquide de refroidissement et/ou de produits lubrifiants.



6.21 Les conséquences directes ou indirectes liées à la rupture de la courroie, du galet, du pignon ou di tendeur de distribution et/ou de son décalage ayant entraîné la casse totale ou partielle du moteur.

6.22 Les organes ou pièces reconnus être pris en charge par le constructeur ou importateur de la marque.

6.23 Les travaux de réglage, d'entretien, de nettoyage, d'ajustement, d'alignement et de rectification ainsi que les essais sur route.

6.24 Les fuites d'huile et de liquide émanant de joints, flexibles et durites qui sont à remplacer lors des révisions périodiques d'entretien.

6.25 Les problèmes électriques ayant pour origines le montage de tout appareil électriques et électroniques tels que l'autoradio, climatisation, alarme, ADC et gadgets divers.

6.26 Les véhicules utilisés pour le transport à titre onéreux (taxis, ambulances, VSL) ainsi que les auto-écoles et véhicules de location.

6.27 Les véhicules d'une des marques suivantes : Alpina, Aston Martin, Bentley, De Tomaso, Ferrari, Bugatti, Lamborghini, Lotus, Maserati, Rolls Royce, Arro, ainsi ceux appartenant à une série de moins de 300 véhicules par an.

6.28 Les véhicules dont le PTA excède 3,5 tonnes.

6.29 Les véhicules modifiés dont les caractéristiques ne seraient plus conformes aux spécifications des constructeurs.

6.30 La SARL NVO, n'est pas responsable en as de retard ou d'empêchement lors d'émeute, grève, explosion, mouvement, populaire, restriction de circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquence d'une source de radioactivité, ou de tout autre cas fortuit ou de forme majeur, et des détériorations commises sur le véhicule immobilisé, en cours de remorquage, de transport ou de convoyage.

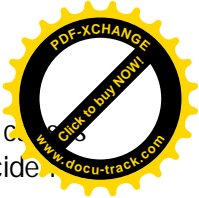
6.31 Les conséquences d'une casse ayant pour origine un organe couvert et non remplacé lors de sa survenance ou apparition.

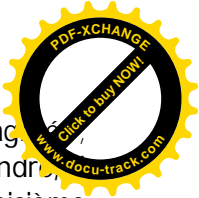
6.32 Les réparations consécutives à des c externes de toute nature (chocs, accide... vandalisme...)

7 - REGLEMENT DES SINISTRES

Les sinistres sont réglés par virement ou par chèque sur présentation de la facture originale de réparation ou de remplacement libellée au nom de la SARL NVO. Le règlement s'effectue de gré à gré. Il est précisé que NVO ne garantit que la seule remise en état du véhicule dans les conditions du contrat à l'exclusion de tout autre préjudice notamment immatériel. Le bénéficiaire s'engage à communiquer à NVO, sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'examen du bien fondé de sa demande.

Le garage réparateur dispose, à compter de la date de réception de l'accord de prise en charge, d'un délai de deux mois pour envoyer sa facture originale à l'adresse suivante; SARL NVO – ZA de la Gare – BP 3 – 29670 TAULE. Passé ce délai, l'accord de prise en charge sera automatiquement annulé.





8 – VETUSTE (sur pièce uniquement)

Le montant de la prise en charge sera diminué d'une vétusté selon deux modalités de calcul. NVO se réserve le droit de choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

Modalité A :	%
- de 50 000 km et – de 3 ans*	0
- de 100 000 km et – de 5 ans*	25
- de 125 000 km et – de 6 ans*	35
- de 150 000 km et – de 7 ans*	50
- de 175 000 km et – de 8 ans*	65
- de 200 000 km et – de 10 ans*	85

* au jour du sinistre

Modalité B

1 % par mois d'ancienneté des pièces et ce à partir de la date de 1^{ère} mise en circulation sans toutefois excéder 85 %.

9 – EXPERTISE et CONTESTATIONS

Lorsque des opérations d'expertise ou de démontage auront été nécessaires pour déterminer l'origine du dommage, le décrire ou l'estimer, le coût de ces opérations ne sera pris en charge que dans la mesure où les réparations du dommage sont elles mêmes garanties au titre du présent contrat de prestation. A défaut, c'est l'adhérent bénéficiaire qui en assumera intégralement le coût.

En cas de contestation sur le montant de la prise en charge, un expert sera missionné pour juger du montant du remboursement au vu des pièces présentées.

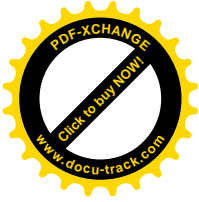
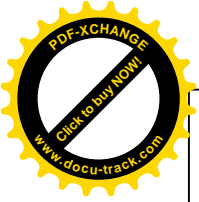
Dans le cas de contestations entre le bénéficiaire et NVO, sur un refus de prise en charge de la part de cette dernière, de tout ou partie des organes objet de la garantie et que les parties ne peuvent ainsi se mettre d'accord : les raisons du litige seront analysées et le montant des dommages sera évalué, par chacun des experts nommés par chacune des parties ; les experts ainsi nommés devront être

sur une liste d'experts automobiles agréés. En cas de désaccord entre les deux experts, faute par ces deux experts de s'entendre, sera procédé à la nomination d'un troisième expert.

Chaque partie supporte pour moitié les honoraires et les frais de nomination du tiers expert.

10 – DONNEES PERSONNELLES

Les informations personnelles fournies par le bénéficiaire dans le bulletin d'adhésion seront traitées par la SARL NVO, responsable du traitement. Ces informations personnelles pourront être communiquées d'une part aux tiers participant à la fourniture des services de la garantie, exclusivement pour les besoins de la fourniture de ces services et d'autre part. En souscrivant aux présentes conditions générales, le bénéficiaire accepte que les informations personnelles qu'il fournit dans le bulletin d'adhésion, soit collectées et traitées conformément à l'option choisie dans Bulletin d'Adhésion. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, le bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition concernant ses données personnelles. Le bénéficiaire pourra exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition en contactant la SARL NVO – ZA de la Gare – 29670 TAULE.



Cachet établissement réparateur

SARL NVO – TAULE UTILITAIRES
 ZA de la Gare – BP 3
 29670 TAULE

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

N° de garantie : _____

Marque : _____

Modèle : _____

Immat. : _____

Km actuel : _____

N° de série : _____

DESCRIPTION ET DIAGNOSTIC DE LA PANNE

Description

Diagnostic

Réf. Pièces et MO	Libellé	Prix HT
Accord TAULE UTILITAIRES :		Total HT
		TVA
		Total TTC